# LE DROIT PRIVÉ AVIGNONAIS AUX XIV° ET XV° SIÈCLES

PAR

#### PAUL OURLIAG

Licencié ès lettres Diplômé d'études supérieures de droit

On répète souvent que la renaissance Irnérienne a profondément modifié la vie juridique des pays méridionaux. La législation de Justinien aurait été accueillie d'emblée : un peuple retrouvait ses lois qu'il avait cru perdues.

C'est trop négliger l'inertie, la routine, les usages locaux, la pratique judiciaire. Étudier, pour la « République » d'Avignon, aux xive et xve siècles, les traits de la coutume locale, suivre, autant que faire se peut, le cheminement du droit romain, tel est le but de notre travail.

Les archives notariales offrent une masse considérable de documents; il est intéressant de les comparer avec les écrits des jurisconsultes qui, à des titres divers, ont eu à cette époque quelque influence à Avignon, Belleperche, Oldrade, Gilles de Bellemère. Au xv<sup>e</sup> siècle, une place à part appartient à Étienne Bertrand, qui fut l'émule de Gui Pape et inspira Du Moulin; il a laissé quatre mille consultations qui

sont, pour l'étude du droit méridional, une source d'une valeur inestimable.

# PREMIÈRE PARTIE LES PERSONNES

#### CHAPITRE PREMIER

LA CONDITION DES PERSONNES.

L'« air de la ville » rend libre, et, par là, plus égales les conditions juridiques. Nobles, bourgeois, simples habitants jouissent d'un même droit. Il y a des esclaves, Tartares ou Éthiopiens, mais le baptême suffit à les affranchir. Les Juifs possèdent la pleine capacité civile, tanquam veri cives. Les religieux ne sont pas frappés de mort civile; on leur applique fort exactement la théorie justinienne de la dedicatio au monastère. Les lépreux perdent leurs droits politiques, mais paraissent conserver leurs droits civils.

## CHAPITRE II

LE MARIAGE.

La pratique, en cette matière, suit exactement la doctrine des canonistes. Sur un seul point, elle marque un retard; on attribue le rôle primordial à la copula carnalis. La communauté de vie fait présumer le mariage, et ce n'est qu'après la consommation que le mariage devient indissoluble. Les sépa-

rations de corps, qui ne sont admises, en principe, que pour cause d'adultère, résultent souvent, après 1450, de pactes de séparation amiable.

#### CHAPITRE III

#### LA PUISSANCE PATERNELLE.

La puissance paternelle ne dure pas pendant toute la vie du père; le fils majeur de vingt-cinq ans jouit d'une assez grande liberté: il peut contracter librement avec son père, avec ses frères et sœurs en puissance, avec des étrangers; il peut toujours faire une donation à cause de mort, voire un testament. Il suf-fit qu'il renonce expressément à la patria potestas et accompagne sa renonciation d'un serment pour qu'on lui reconnaisse une pleine capacité. Une bulle de Pie II de 1459 renouvelle contre lui les prohibitions du sénatus-consulte macédonien.

Ce droit est très différent de celui qui a cours, à la même époque, dans des familles rurales; dans une ville, l'unité économique n'est pas la famille, mais le simple ménage. Les pouvoirs romains du père ne se conçoivent plus dès qu'il cesse d'être le chef de la communauté familiale.

La puissance paternelle naît des modes romains, adoption et adrogation; elle naît aussi de leur doublet coutumier, hérité du passé, l'affiliation: celle-ci résulte de la vie en commun et suppose, entre le père et le fils, une communauté de tous biens. On rencontre des donations d'enfants qui ne sont autre chose qu'un placement charitable.

#### CHAPITRE IV

LES TUTELLES ET LA CAPACITÉ DES MINEURS.

L'organisation de la tutelle est romaine dans ses grandes lignes; le droit canonique a pu servir, en cette matière, de véhicule aux idées justiniennes. Il faut noter qu'il existe un conseil de parents, souvent consulté, et que la datio tutele est toujours faite par le juge.

Le mineur est capable s'il a affirmé sa capacité par serment. Tous les actes contiennent mention d'un duplex juramentum, ce qu'il faut entendre de deux serments, prêtés l'un après l'autre; le premier serment, suivant la glose, facit minorem videri majorem; le deuxième prive le mineur de toutes les voies de nullité dont aurait pu jouir un majeur. Cet état de droit, fort rigoureux à l'incapable, fut adouci vers le milieu du xve siècle, par la pratique des dispenses. On fit alors prêter aux mineurs un troisième serment, celui de ne jamais demander la dispense des deux premiers.

# DEUXIÈME PARTIE LES BIENS

## CHAPITRE PREMIER

LA PROPRIÉTÉ ET LES DROITS RÉELS.

La propriété est limitée par des servitudes fort

diverses et laissées, pour la plupart, à l'arbitrage des maîtres des rues. Le séjour des papes fut l'occasion d'une législation des loyers très rigoureuse, qui restreignit les droits du propriétaire. L'usufruit est conçu comme un transfert de propriété ad tempus. L'engagement immobilier existe à côté de l'hypothèque. La pratique organisa, fort habilement, dès le xive siècle, une procédure de purge.

## CHAPITRE II

## L'EMPHYTÉOSE.

Le régime usuel des fonds urbains aux xme et xme siècles est le bail à accapte. Les règles romaines de l'emphytéose vinrent modifier quelques-uns de ses traits. On pratiqua le droit de prélation; les cens prirent les caractères du canon emphytéotique; les laudemia tinrent la place des trézains et de l'intragium; mais la condition essentielle du bail à accapte, le paiement d'une redevance, appelée aussi accapte, payée lors de la concession, persista toujours.

Le taux des cens ne cessa de croître pendant tout le xive siècle. Les sous-concessions et les baux à rente, ou pensiones, furent très peu pratiqués. Au xve siècle, diverses mesures eurent pour effet de libérer la propriété; une bulle de Calixte III, de 1455, autorisa le rachat des cens excessifs sur le pied du denier quinze.

Les rapports du propriétaire et de l'emphytéote témoignent d'un mélange complexe de droits personnels et de droits réels. Le propriétaire peut exercer la commise; purement privée au xiv<sup>e</sup> siècle, celle-ci devient judiciaire au xv<sup>e</sup>. L'emphytéote peut librement aliéner le fonds; la vente, l'échange, le partage, dans certains cas la constitution de dot et les transmissions à cause de mort entraînent le paiement des lods. Le droit de prélation est d'usage fréquent. Une bulle de Martin V, de 1418, lui crée une contre-partie au profit du tenancier : c'est le droit, pour celui-ci, d'exercer le retrait contre toute vente de la directe à laquelle il est soumis.

#### CHAPITRE III

L'AFFACHERIA.

L'affacheria, pratiquée pour les fonds ruraux, est un métayage conclu pour un très court espace de temps. La part de la récolte attribuée au propriétaire est fort modique; elle peut ne pas excéder le sixième ou le septième.

# TROISIÈME PARTIE LE DROIT FAMILIAL

# CHAPITRE PREMIER

LE DROIT DES GENS MARIÉS.

La dot, promise lors des fiançailles, est habituellement payée au moment de la célébration du mariage. Sa consistance est fort variable; elle peut toujours être augmentée pendant le mariage.

Le mari est usufruitier de l'immeuble dotal; la femme en est nue propriétaire. Leur concours suffit à rendre valable une aliénation de cet immeuble. La renonciation de la femme à la loi Julia et à l'authentique si qua mulier tient en échec les règles romaines qui assuraient la protection de la dot, l'inaliénabilité et l'hypothèque privilégiée. Vers le milieu du xve siècle, on restreignit la liberté des époux. On inséra au contrat de mariage des clauses d'emploi et de remploi; on fit prêter à la femme le serment de ne jamais consentir, par la suite, à une aliénation de l'héritage dotal; surtout la jurisprudence admit le système de la dotalité subsidiaire : l'aliénation fut valable seulement dans le cas où le mari possédait des biens suffisants pour assurer le recours ultérieur de la femme.

L'époux survivant tire du contrat de mariage des droits divers. La femme perçoit assez souvent un augment de dot qui n'est pas, contrairement aux textes romains, une exacte contre-partie de la dot. Le mari reçoit un contre-augment, ou même le droit de retenir tout l'apport de sa femme.

#### CHAPITRE II

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT SUCCESSORAL.

Le moment de l'ouverture de la succession, le calcul de l'actif successoral, les partis qui sont ouverts à l'héritier sont réglés par les principes romains. Les proches parents ont droit à la légitime (ou Falcidie), dont la quotité donne lieu à beaucoup d'hésitations. L'héritier institué retient la quarte trébellianique. Dans le cours du xve siècle, on en vint à admettre, sous l'influence des canonistes, qu'il pouvait la cumuler, le cas échéant, avec la légitime.

#### CHAPITRE III

#### LA SUCCESSION AB INTESTAT.

La dévolution successorale est réglée par les novelles 118 et 127, sauf sur un point : on répugne à admettre la mère à la succession de ses enfants.

Le trait le plus notable du droit successoral est l'exclusion des filles dotées de la succession de leurs parents. La règle est contenue dans les statuts dits de 1243; mais, quoi qu'on ait prétendu, les filles n'ont pas droit à leur légitime avant les statuts de 1441. Même après cette date, les notaires firent renoncer les filles dotées à la succession de leurs parents, ce qui aboutit à étendre la portée de l'exclusion autant qu'il plaisait aux parties de le faire.

## CHAPITRE IV

#### LES TESTAMENTS.

La capacité de faire un testament est reconnue aux femmes mariées, aux Juifs, aux lépreux, aux excommuniés. Les évêques ne peuvent tester valablement, car ils sont soumis au droit de dépouille. Le pape peut seulement leur accorder une licentia testandi, de portée restreinte. Dans la deuxième moitié du xive siècle, les papes d'Avignon astreignirent les simples clercs au système de la licentia; à la fin du xve siècle, les légats prétendirent en user de même.

On rencontre le plus fréquemment des testaments nuncupatifs écrits; mais il existe aussi des testaments oraux, mystiques ou clos, olographes, des testaments faits devant un curé ou en temps de peste. L'effet de la clause codicillaire insérée dans tous les testaments est des plus minimes ; elle couvre les irrégularités de forme.

Le testament contient essentiellement une institution d'héritier et des legs. La présence d'exécuteurs, ou gadiatores, n'est pas nécessaire à sa validité. Les substitutions fidéicommissaires n'ont pas une grande portée avant l'extrême sin du xve siècle.

Le testateur peut prêter le serment de ne pas révoquer son testament. Il peut, au moins au xiv<sup>e</sup> siècle, restreindre sa liberté par l'insertion de clauses dérogatoires.

#### CONCLUSION

Le droit romain est tenu en échec sur bien des points. Le droit canonique, s'il est en désaccord avec lui, est suivi de préférence; la fréquence des arbitrages maintient un droit d'essence coutumière; les renonciations, accompagnées d'un serment, mettent en question toutes les lois d'ordre public; elles sont une véritable insurrection contre l'ordre législatif romain. Malgré tout, le progrès du droit romain est incontestable; il est dû pour une grande part, à l'influence des formulaires. La première marche en avant a lieu entre 1300 et 1350; puis le progrès reprend vers 1440, et il sera définitif.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES INDEX ET TABLE DES MATIÈRES

